

Arrêt

n° 285 384 du 27 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUMERY
Mgr. Waffelaertlaan 13/0001
8370 BLANKENBERGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 novembre 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 février 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Entre le 11 mars 2015 et le 11 octobre 2016, la requérante a introduit trois demandes de visa de court séjour, en vue de visiter sa famille en Belgique. La partie défenderesse a rejeté ces trois demandes.

1.2. Le 17 octobre 2022, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour, pour le même motif. Le 17 novembre 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Cameroun. Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) découlant d'une activité lucrative ou d'une pension légale lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière. De plus, elle ne présente pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour. Par conséquent, la requérante n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'abus de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, dont, en particulier, l'obligation de motivation, le devoir de diligence et le principe du raisonnable.

2.2. La requérante fait notamment valoir « *Dat verzoekster bij haar aanvraag ondermeer volgende stukken heeft neergelegd : [...]. Dat uit de door verzoekster neergelegde stukken blijkt dat zij wel degelijk over voldoende regelmatige persoonlijke inkomsten ingevolge een winstgevende activiteit beschikt. Meer bepaald beschikt verzoekster over huurgelden ingevolge verhuur van 3 appartementen en over opbrengsten verkoop cacaobonen nu verzoekster over een opbrengsteigendom en een boerderij beschikt. Verzoekster heeft van deze vaste en persoonlijke inkomsten bewijzen neergelegd waaronder de verklaring van Barrister [A. W. M. T.], de huurovereenkomsten, de ontvangstbewijzen, attesten van de Kameroense belastingdienst, rekeninguittreksels,... Dat verweerde geenszins motiveert waarom deze aangetoond vaste maandelijkse inkomsten van verzoekster niet kunnen weerhouden als bewijs dat verzoekster wel degelijk financieel onafhankelijk is en over regelmatige persoonlijke inkomsten beschikt ingevolge een lucratieve activiteit. Dat in de bestreden beslissing niet wordt gemotiveerd waarom met de voormelde door verzoekster neergelegde stukken bij haar visumaanvraag geen rekening wordt gehouden bij de beoordeling van haar visumaanvraag en haar voldoende socio-economische banden met Kameroen. Dat verweerde geenszins heeft rekening gehouden met alle door verzoekster neergelegde bewijsstukken en volledig ontrecht in zijn beslissing stelt dat verzoekster geen regelmatige persoonlijke inkomsten heeft* ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'ensemble des arguments invoqué par la requérante portent sur l'inadéquation et l'insuffisance des motifs de l'acte attaqué au regard des documents présentés à l'appui de sa demande de visa. Or, lesdits documents ne se trouvent pas au dossier administratif.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

La partie défenderesse n'ayant pas déposé de note d'observations, elle ne démontre pas que les allégations de la requérante reposent sur des faits manifestement inexacts, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure. Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 novembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD